



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **18 DEC. 2025**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA RIVIERA FRANCAISE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française en date du 30 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU l'accord des communes concernées exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

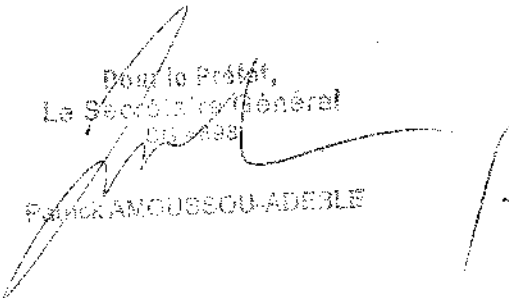
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
G. Nass

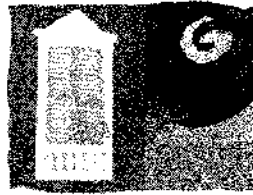
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DU 18 DEC. 2025

Doulo Préstet,
Le Secrétaire Général
du CAS


Patrick ANGOUSSEOU-ADERLE



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE

Adoptés en conseil communautaire du 30 juin 2025

Table des matières

Chapitre I – Cadre général	3
Article 1. Création – Membres - Nom	3
Article 2. Durée	3
Article 3. Siège social	3
Chapitre II – Compétences	4
Article 4. Les types de compétences et l'intérêt communautaire	4
Article 5. Compétences exercées de plein droit	4
Article 6. Compétences facultatives	7
Chapitre III – Administration et Fonctionnement	10
Article 7. Le conseil communautaire	10
Article 8. La présidence	12
Article 9. Le bureau communautaire	12
Article 10. Les conditions d'exercice des mandats des membres du conseil communautaire	13
Article 11. Commissions	13
Article 12. Extension du périmètre	13
Article 13. Charte de fonctionnement	14
Chapitre IV – Ressources	14
Article 14. Les recettes	14
Article 15. La Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre la C.A.R.F. et les communes	14
Article 16. Dispositions financières	15
Article 17. Comptable public	16
Article 18. La communication et l'information	16
Article 19. La transparence	16

Chapitre I – Cadre général

Article 1. Création – Membres - Nom

En application des dispositions prévues aux articles L5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération prenant le nom de « *Communauté d'Agglomération de la Riviera Française* » (C.A.R.F.) qui a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2000.

La C.A.R.F. est créée entre les communes suivantes :

- Beausoleil
- Castillon
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sospel
- Gorbio (arrêté préfectoral du 5 Septembre 2002)
- Peille (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002) et (retrait de la commune par arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 2010)
- Sainte Agnès (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- La Turbie (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- Castellar (arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008)
- Les communes de la Roya : Tende, Breil-sur-Roya, la Brigue, Fontan et Saorge (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Article 2. Durée

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française est créée pour une durée illimitée.

Article 3. Siège social

Le siège social de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française est fixé à Menton au 16 rue Villarey.

Chapitre II – Compétences

Article 4. Les types de compétences et l'intérêt communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française exerce une série de compétences. Les unes de plein droit, les autres de manière facultative.

La déclaration d'intérêt communautaire fait l'objet d'une détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément au 3ème paragraphe de l'article L.5211-5 du C.G.C.T.

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Compétences exercées de plein droit

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du C.G.C.T. ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de soutien au développement du territoire : contribution et soutien en ingénierie et études à la structuration et au développement des filières industrielles, agricoles, artisanales, touristiques et patrimoniales visant à l'aménagement, l'aide au développement et la redynamisation du territoire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Cette compétence se décline en deux volets :

- o La politique locale du commerce : qui a trait, entre autres, à l'observation des

Accusé de réception en préfecture COE-240600551-20250630-115-2025-DE Date de télétransmission : 08/07/2025 Date de réception préfecture : 08/07/2025

dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaire avant la tenue d'une Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), à la nécessité d'un débat avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial ;

- Le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes en matière de soutien aux activités commerciales.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du code du tourisme, avec les communes membres de la C.A.R.F. Cette promotion du tourisme se décline comme suit :
- Accueil et information des touristes ;
 - Promotion touristique du groupement de communes en cohérence avec le Comité Régional du Tourisme ;
 - Coordination avec les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
 - Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
 - Création et commercialisation des prestations de services touristiques ;
 - Promotion touristique du territoire et de la destination sur internet, dans les salons, des voyages de presse ;
 - Valorisation de la destination et l'offre du territoire par l'édition de guides, de brochures, par la diffusion de newsletters et de emailings pour capter la clientèle ;
 - Conception et lancement des campagnes de communication à différentes échelles et sur différents supports en fonction des territoires ;
 - Développement des stratégies sur les réseaux sociaux ;
 - Suivi de l'e-réputation de la destination et référencement sur les moteurs de recherche ;
 - Promotion des espaces valléens sur le territoire communautaire ;
 - Promotion du pays d'art et d'histoire ;
 - Promotion des sites classés par l'UNESCO.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme : sont d'intérêt communautaire, toutes les zones d'aménagement concerté mises en œuvre pour la réalisation de zones d'activités et / ou de programmes de logements ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Stratégies conjointes pour la cohésion économique et sociale ;
- Maison de la justice et du droit ;
- Mission locale.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

6° Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

8° Eau dans les conditions fixées par l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions fixées par l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française exerce les compétences facultatives suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

Pour mémoire la compétence communautaire porte sur la création, l'aménagement et le gros entretien, ce qui ne correspond pas, notamment, au nettoyage et au balayage qui, conformément à l'article L.2212-2 du C.G.C.T., restent de compétence communale.

2° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les parcs de stationnement suivants, réalisés à proximité immédiate de gares ferroviaires, en zone urbaine, concourant au développement et à l'utilisation des transports collectifs multimodaux :

- Parking « Vieille-Ville Sablettes » ;
- Parc de stationnement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Menton.

Peuvent également être déclarés d'intérêt communautaire les parcs de stationnement publics réalisés à proximité des sites historiques ou présentant un intérêt majeur sur le plan touristique ou culturel des communes membres, ou des sites inscrits ou des espaces remarquables des communes membres.

3° Transport et mobilité, Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) et sorties

dans le cadre des activités scolaires durant le temps scolaire dont l'encadrement relève du premier degré. Sont également visées, les actions en vue du développement de la pratique du vélo et des vélos à assistance électrique, dans une démarche intéressant plusieurs communes.

4° Fourrière véhicules sans préjudice du pouvoir de police des communes membres (par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002).

5° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Réalisation de toute étude, action et démarche sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et le développement durable ;
- Gestion de sites Natura 2000 Terre et Mer ;
- Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et au cadre de vie ;
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

6° Agriculture :

- Réalisation de toute étude, action et démarche pour la protection et la valorisation de l'agriculture ;
- Projet alimentaire territorial ;
- Actions de maintien et de développement des activités agricoles ;
- Actions en faveur de la protection et de la valorisation des espaces agricoles ou à vocation agricole d'intérêt communautaire ;
- Actions en faveur du maintien l'équilibre structurel de l'agriculture, y compris la réalisation d'équipements structurants dont l'intérêt dépasse celui de la seule commune d'implantation.

7° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs :

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs, structurant le territoire, dimensionnés pour une population dépassant celle de la Commune d'implantation après réalisation d'une étude de faisabilité ainsi que les événements culturels, sportifs et touristiques selon les mêmes critères.

8° Organisation des « Escapades baroques en Riviera Française ».

9° Activités liées au cyclotourisme, à l'exception des pistes cyclables, de compétence municipale.

1. 10° Fourrière animale : gestion du service de la fourrière des animaux dont l'objet est la garde des animaux dangereux et errants dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 et au sens des article D211-3-1 à D211-12-2 du code rural et de la pêche maritime.

10° Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans les conditions fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

11° Gestion du dispositif complémentaire de prévision des crues dans les conditions fixées par l'article L564-2 du code de l'environnement et culture du risque inondations dans les conditions fixées par l'article L563-3 du code de l'environnement.

12° Coopération transfrontalière

Compte tenu de la situation géographique et de la vocation transfrontalière du territoire, la Communauté d'agglomération peut intervenir sur l'ensemble de ses compétences obligatoires et facultatives, ainsi que dans les domaines suivants :

- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière ;
- La mise en place, la participation et l'adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ;
- L'élaboration et le suivi du document d'aménagement transfrontalier ;
- Les actions en faveur du bilinguisme franco-italien ;
- La mobilité transfrontalière.

Chapitre III – Administration et Fonctionnement

Article 7. Le conseil communautaire

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire. Il est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre des élections municipales et communautaires au suffrage universel direct pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants et désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population des communes membres.

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement le 1^{er} janvier de l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée totale du mandat.

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre

de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Il est procédé à l'installation du conseil communautaire après chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents de la communauté d'agglomération.

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie de cette charte est remise à chaque membre du conseil communautaire.

L'élection du président est organisée selon les dispositions prévues aux articles L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales et précisées dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau communautaire.

L'ensemble des attributions exercées par le conseil communautaire peuvent être déléguées au bureau communautaire, à l'exception des attributions déléguées au président et des sept domaines suivants :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaires prises par l'établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20250630-115-2025-DE Date de télétransmission : 08/07/2025 Date de réception préfecture : 08/07/2025

- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 8. La présidence

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération. Dès l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Pour les séances au cours desquelles le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Article 9. Le bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et d'éventuels autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre ne puisse excéder quinze.

Le nombre de membres du bureau communautaire est librement déterminé par le conseil communautaire. Les membres du bureau communautaire sont élus par le conseil communautaire dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents.

Article 10. Les conditions d'exercice des mandats des membres du conseil communautaire

Les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire (Président, Vice-présidents, Conseillers) sont votées par le conseil communautaire en application des dispositions des articles L5211-12 à L5211-14 du code général des collectivités territoriales.

En matière de responsabilité, en application de l'article L5211-15 du code général des collectivités territoriales, la C.A.R.F. est responsable, dans les conditions prévues par les articles L2123-31 à L2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil communautaire et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions de l'article L2123-34 dudit code relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

Article 11. Commissions

Le conseil communautaire peut créer des commissions, selon les dispositions prévues par son règlement intérieur.

Il peut, en outre, créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 12. Extension du périmètre

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application des dispositions des articles L5211-18 et L5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 13. Charte de fonctionnement

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur fixant en particulier :

- Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau communautaire et des commissions communautaires ;
- Des dispositions diverses ayant trait à l'information des élus du conseil communautaire et des conseillers municipaux non-membres de la C.A.R.F.

Chapitre IV – Ressources

Article 14. Les recettes

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et de tout autre organisme, entreprise ou particulier ;
- Le produit des dons et legs à elle consentie et qu'elle a acceptés ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 15. La Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre la C.A.R.F. et les communes

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, il est créé entre la C.A.R.F. et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (C.L.E.C.T.).

Cette C.L.E.C.T. est créée par le conseil communautaire de la C.A.R.F. qui en détermine la

composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La C.L.E.C.T. élit un Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la C.L.E.C.T. et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Le rôle de la C.L.E.C.T. est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la C.A.R.F. aux communes membres, sur le fondement du principe de respect de la neutralité budgétaire, dans les conditions de fond et de forme fixées par l'article 1609 nonies CV du code général des impôts.

La C.L.E.C.T. peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

L'évaluation du coût des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 16. Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est institué un dispositif d'attribution de compensation destiné à neutraliser les effets mécaniques des transferts d'équipements et de charges et produits des communes vers la communauté.

Le conseil communautaire pourra, en outre, instituer une dotation de solidarité communautaire dont il déterminera les critères de répartition et le montant.

Le conseil communautaire pourra en outre décider du versement de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements

d'intérêt commun, selon les dispositions adoptées en conseil communautaire. Pour chaque équipement, le montant du ou des fonds de concours de la C.A.R.F. ne peut excéder le reste à charge hors taxes de la commune membre, net de toutes subventions.

Article 17. Comptable public

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 18. La communication et l'information

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la C.A.R.F. ainsi que des arrêtés et décisions du Président.

Le dispositif des actes réglementaires pris par le conseil communautaire ou par le Président est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et est publié dans un recueil des actes administratifs.

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire, prises en matière d'interventions économiques ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L5211-49 à L5211-54 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 19. La transparence

Le président de la C.A.R.F. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte

administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au conseil communautaire sont entendus. Le président de la C.A.R.F. peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

